

**Ordonnance sur
la qualité écologique
(OQE)**

**Annexe 1
au règlement d'exécution
de l'ordonnance qualité
écologique (OQE).**

Critères qualité

TABLE DES MATIÈRES

Table des matières	2
Critères qualité	3
1. Les prairies extensives, les prairies peu intensives et les surfaces à litière	3
2. Les haies, bosquets et berges boisées	4
3. Les arbres fruitiers haute-tige	6
4. Les pâturages extensifs et pâturages boisés.....	6
5. Les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle.....	6
6. Surfaces particulières	6

1. Les prairies extensives, les prairies peu intensives et les surfaces à litière

Exigences cantonales selon art. 3 OQE

Le canton a retenu les critères développés par la Confédération (selon annexe 1 de l'OQE). Il les a complétés pour mieux prendre en compte les indicateurs de milieux humides, plus particulièrement les Carex.

Le cas des Carex

Les Carex représentent un bon indicateur de la qualité de nombreuses prairies humides. Ceci est particulièrement important pour des terrains situés dans ou en bordure de marais. Nous avons ajouté à la liste de l'OFAG les espèces suivantes:

- C. rostrata
- C. panicea
- C. hostiana
- C. flava
- C. nigra
- C. canescens
- C. echinata

2. Les haies, bosquets et berges boisées

Les haies, bosquets champêtres et berges boisées déclarés comme SCE peuvent bénéficier d'une contribution supplémentaire au sens de l'Ordonnance qualité écologique (OQE) s'ils répondent aux critères généraux et particuliers ci-dessous et si leur qualité est attestée par un expert reconnu par l'Etat.

A. Critères généraux applicables à la totalité des haies, bosquets champêtres et berges boisées pouvant bénéficier du financement qualité OQE

- * **largeur:** la largeur des haies, des bosquets champêtres et des berges boisées, bande herbeuse non comprise, doit être de 2 m au moins; cette largeur est à mesurer à partir des troncs les plus externes à 1,5 m du sol
- * **espèces indigènes:** seules les haies composées exclusivement d'espèces indigènes sont considérées
- * **composition:** les haies, bosquets champêtres et berges boisées doivent soit avoir 20 % au moins de la strate arbustive constitués de buissons épineux, soit abriter au moins 1 arbre caractéristique du paysage rural par 30 m courants (circonférence de l'arbre de 1,5 m au moins à 170 cm du sol)
- * **entretien:** l'objectif général visé par l'entretien est de favoriser des haies, bosquets champêtres et berges boisées bien étagés, avec une strate buissonnante dense et diversifiée, en favorisant les espèces à croissance lente; les haies étagées sont les plus intéressantes pour la faune et génèrent un minimum d'ombrage aux cultures; deux options de taille sont envisageables:
 - taille sélective sur la haie tous les 3 ans environ, en rabattant latéralement les essences à croissance rapide; idéal pour les haies de petites dimensions (moins de 20 m de longueur) et les bosquets
 - taille par tronçons en recépant les essences à croissance rapide et en laissant sur pied les buissons à croissance lente et quelques grands arbres; les tronçons ne doivent pas dépasser le tiers de la longueur totale de la haie et le tournus doit être fait sur 9 ans conformément à l'arrêté concernant la protection des haies, des bosquets, des murs de pierres sèches et des dolines, du 19 avril 2006; cette technique est particulièrement adaptée à la conversion d'une haie de grands arbres en une haie étagée
 - **bande herbeuse:** la bande herbeuse peut être exploitée une fois par année au maximum. La première moitié de cette bande herbeuse peut être exploitée au plus tôt au 15 juin en région de plaine, le 1er juillet dans les zones de montagne 1 et 2, le 15 juillet dans la zone de montagne 3. La seconde moitié peut être exploitée au plus tôt 6 semaines après l'exploitation de la première moitié.

B. Critères particuliers requis pour les éléments à potentiel de diversité élevé

- les haies, les bosquets champêtres et les berges boisées comprennent en moyenne au moins 5 espèces indigènes différentes d'arbres et de buissons par 10 m courants; à titre d'exemple, pour une haie de 20 m, il peut y avoir 3 espèces seulement sur le premier tronçon de 10 m, à condition qu'il y en ait 7 sur le second tronçon
- peuvent déroger à cette règle les haies, bosquets champêtres et berges boisées composés en majorité de buissons épineux (*Prunus spinosa*, *Crataegus monogyna*, *Crataegus oxyacantha*, *Rosa spp.*), même si une seule des ces espèces est dominante (intérêt majeur pour l'avifaune, les petits mammifères...)

C. Critères particuliers requis pour les éléments en ZM1 et ZM2

Les haies, bosquets champêtres et berges boisées en ZM1 et ZM2, souvent dominées par le noisetier et le frêne, atteignent rarement le critère de diversité exigé, avant tout pour des raisons climatiques; pour les éléments contenant 3 ou 4 espèces, leur faible diversité peut être compensée par une richesse en éléments structuraux typiques assumant une fonction biologique. Les types de structure pris en compte sont les suivants:

- tas de bois mort (hauteur minimale de 50 cm, maximale de 1 m)
- tas d'épierrage apparent sans végétation (hauteur minimale de 50 cm, maximale de 1 m)
- murgier apparent sans végétation
- mur de pierres sèches
- arbre creux ou à cavité
- arbre mort sur pied

- arbre fruitier sauvage (pommier, poirier, cerisier) et sorbier des oiseleurs
- fossé humide

Il faudra compenser la ou les deux espèces manquantes par une ou respectivement deux structures choisies dans la liste ci-dessus par 10 m courant. Chaque type de structure ne peut être comptabilisé qu'une seule fois par 10 m courants. Les haies possédant moins de 3 espèces ne sont pas considérées pour la qualité selon l'OQE.

Démarche

On appliquera la démarche suivante:

1. La haie, le bosquet champêtre ou la berge boisée répond-il aux critères généraux A ?
2. Si oui, répond-il aux critères particuliers B ?
3. S'il ne répond pas à cette deuxième question et qu'il est situé en ZM1 ou ZM2, répond-il aux critères particuliers C ?

*** Le cas de la haie mitoyenne**

On calculera la largeur de la haie sans tenir compte de la propriété ou de l'exploitation.

On prendra en compte la qualité de la haie dans son ensemble, sans tenir compte de la propriété ou de l'exploitation.

On fauchera la bande herbeuse conformément à ce qui est énoncé au point 2A ci-dessus, de manière concertée avec le voisin si ce dernier a déclaré cet objet pour bénéficier de l'OQE qualité.

3. Les arbres fruitiers haute-tige

Le canton applique les critères retenus par la Confédération sans modification.

4. Les pâturages extensifs et pâturages boisés

Le canton applique les critères retenus par la Confédération sans modification.

5. Les surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle

Le canton applique les critères retenus par la Confédération sans modification.

6. Surfaces particulières

D'autres surfaces peuvent bénéficier de contributions OQE pour la qualité, même si elles ne remplissent pas les critères énumérés aux points 1 à 5. Il s'agit des surfaces des bas-marais, des sites de reproduction des batraciens, des prairies et pâturages secs d'importance nationale, visés à l'art. 18a LPN, lorsqu'ils sont annoncés comme surfaces de compensation écologique, au sens de l'art. 40 OPD et de l'annexe, ch. 3.1.2.1 et 3.1.2.2, OPD, que leur protection est garantie au moyen de conventions conclues entre le canton et l'exploitant et qu'ils satisfont aux exigences correspondantes.